

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sébazac-Concourès, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Mme MAZARS Marie-Hélène, doyenne d'âge.

Conseillers présents : 23

ARNAL Fabienne, ARNAL Michel, AYGALLENQ Lydian, BANYIK Franck, BERTRAND Brice, BOUSQUET Pauline, BOYER Françoise, CHARIOT Pascale, CHAUCHARD Sophie, DAURENJOU André, FOLCH Michel, FORESTIER Régis, JUGE Rémi, LAYSSAC Christel, LORENTE Pauline, MAZARS Marie-Hélène, MAZARS Patrick, NAYRAC Bernard, PONS Franck, POUGENQ Marie-Pierre, RESSEGUIER Nathalie, RIVIERES Patrice, SALGUES Maëva.

Formant la majorité des membres en exercice.

L'article L. 2121-17 du Code Général des collectivités locales stipule qu'une séance du Conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce dernier étant contrôlé au moment de l'appel nominal, en début de séance.

Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, Mme MAZARS déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 février 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 février 2026 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- **Désignation du secrétaire de séance**
- **Installation du Conseil Municipal**
- **Élection du Maire**
- **Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**
- **Élection des Adjoints au Maire**
- **Lecture de la charte de l' élu local**
- **Fixation des indemnités de fonction des élus**
- **Délégations du conseil municipal au maire**
- **Vote des frais de représentation du maire**
- **Fixation du nombre de membres du CA du CCAS**
- **Election des représentants du conseil municipal au CCAS**
- **Désignation des membres au sein de l'EPA « Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès » - Ajournée**
- **Désignation des délégués du conseil municipal auprès du SIVU RPE « Rêve avec moi »**
- **Election des membres de la commission d'appel d'offres**
- **Désignation des membres de la commission des marchés et d'ouverture des plis**
- **Désignation d'un délégué communal auprès du SIEDA**
- **Désignation d'un élu communal en charge de représenter Rodez Agglo au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac**
- **Désignation d'un délégué communal auprès du SMICA**
- **Désignation d'un représentant au sein du CA d'Aveyron Ingénierie**
- **Désignation d'un correspondant défense**
- **Nomination de représentants à l'Agence France Locale**

1 / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Marie-Hélène MAZARS, doyenne d'âge

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'« au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil Municipal de Sébazac-Concourès est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance. Il est proposé que le plus jeune des conseillers présents soit désigné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ *Désigne Monsieur Brice Bertrand, secrétaire de séance.*

2 / INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Marie-Hélène MAZARS, doyenne d'âge

Préalablement à l'élection du Maire et des Adjoints, il doit être procédé à l'installation des conseillers municipaux pour cette nouvelle mandature.

La doyenne d'âge, Madame Marie-Hélène MAZARS préside et fait l'appel en nommant officiellement les conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026 et repris dans la liste ci-dessous.

Jusqu'à l'élection du Maire, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, par la priorité d'âge. Il se trouve donc établi comme suit :

MAZARS	Marie-Hélène Francette Léa
NAYRAC	Bernard Gabriel Denis
MAZARS	Patrick Pierre Gabriel
CHARIOT	Pascale Suzanne Juliette
ARNAL	Fabienne Brigitte Ginette
DAURENJOU	André Aimé
BOYER	Françoise
PONS	Franck Albert Henri
FORESTIER	Régis Jean Raoul
ARNAL	Michel Georges Lucien
RIVIERES	Patrice Yves Jacques
CHAUCHARD	Sophie Anne-Marie
POUGENQ	Marie-Pierre
LAYSSAC	Christel-Marie-Hélène
FOLCH	Michel Gérard
RESSEGUIER	Nathalie
BOUSQUET	Pauline Maggy In Soon
BANYIK	Franck
LORENTE	Pauline Aurélie Claire
JUGE	Rémi Camille
AYGALENQ	Lydian Gilbert Jacques
SALGUES	Maëva Paulette Raymonde
BERTRAND	Brice Cyril Paul

La présidente de séance, Madame MAZARS, déclare les membres du Conseil ci-dessus nommés installés dans leurs fonctions.

3 / ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Madame MAZARS Marie-Hélène

EXPOSE :

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Madame MAZARS Marie-Hélène (doyenne), Présidente, invite le groupe représenté au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

Le groupe « Ensemble pour nos 3 villages » propose la candidature de Monsieur Michel ARNAL.

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 23
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- La majorité absolue est de : 12

Ont obtenu :

- Monsieur Michel ARNAL : vingt-trois voix

DECIDE :

De proclamer Monsieur Michel ARNAL, Maire de la commune de SEBAZAC-CONCOURES, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Monsieur Michel ARANL, Maire, prend la présidence de la séance.

4 / DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **De la création** de 6 postes d'Adjoint au Maire.
- ✓ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

5 / ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Monsieur le Maire **propose, pour le groupe « Ensemble pour nos 3 villages », la liste suivante :**

1. Monsieur NAYRAC Bernard
2. Madame RESSEGUIER Nathalie
3. Monsieur RIVIERES Patrice
4. Madame BOUSQUET Pauline
5. Monsieur FORESTIER Régis
6. Madame MAZARS Marie-Hélène

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Liste « Ensemble pour nos 3 villages », 23 – vingt-trois voix (*Préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

La liste « Ensemble pour nos 3 villages », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1. Monsieur NAYRAC Bernard
2. Madame RESSEGUIER Nathalie
3. Monsieur RIVIERES Patrice
4. Madame BOUSQUET Pauline
5. Monsieur FORESTIER Régis
6. Madame MAZARS Marie-Hélène

DECIDE :

✓ *De proclamer Adjoints au Maire de la commune de SEBAZAC-CONCOURES, les conseillers dont la liste ayant obtenu la majorité absolue :*

1. *Monsieur NAYRAC Bernard*
2. *Madame RESSEGUIER Nathalie*
3. *Monsieur RIVIERES Patrice*
4. *Madame BOUSQUET Pauline*
5. *Monsieur FORESTIER Régis*
6. *Madame MAZARS Marie-Hélène*

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6 / FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX – REPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire,

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer, Conformément aux **articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le conseil municipal fixe les indemnités de fonction de ses membres dans la limite des plafonds légaux. Ces indemnités sont calculées en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)** et varient selon la population de la commune,

La commune de **SEBAZAC-CONCOURES** compte **3 305 habitants** au dernier recensement (source : INSEE 01/01/2026).

Le conseil municipal est composé de 23 élus, dont :

- **1 maire,**
- 6 adjoints au maire (plafond légal : **6 adjoints** pour une commune de cette strate),
- **4** conseillers municipaux délégués (titulaires d'une délégation de fonction délivrée par arrêté du maire).
- **12** conseillers municipaux

Les indemnités sont calculées sur la base de **l'indice brut 1027**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : Michel ARNAL 51.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint en charge des Travaux : Bernard NAYRAC 19.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint en charge des affaires Enfance et Jeunesse : Nathalie RESSEGUIER 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint en charge de la conception et la mise en œuvre des projets et affaires de Rodez Agglomération : Patrice RIVIERES 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint en charge des affaires de Rodez Agglomération et de la Communication : Pauline BOUSQUET 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 5^e adjoint en charge des Finances : Régis FORESTIER 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 6^e adjoint en charge des affaires scolaires et sociales : Marie-Hélène MAZARS 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué assistant le 1^{er} adjoint dans le suivi et la coordination des travaux sur le territoire de Concourès et en charge des affaires courantes de Concourès : Patrick MAZARS 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué aux Associations : Pascale CHARIOT 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué à l'Urbanisme : BANYIK Franck 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller délégué aux affaires de Concourès et assistante à l'adjointe à l'Enfance et le Jeunesse : Maëva SALGUES 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de SEBAZAC-CONCOURES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) = **3 305**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.70 % de l'indice brut 1 027 + 6 adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 183.98 % de l'indice brut 1 027 (4 110.52 €)

Soit un montant global de l'enveloppe mensuel = 7 562.54 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	51.10 %

Adjoints

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint Bernard NAYRAC	19.50 %
2 ^e adjoint Nathalie RESSEGUIER	16.00 %
3 ^e adjoint Patrice RIVIERES	12.00 %
4 ^e adjoint Pauline BOUSQUET	12.00 %
5 ^e adjoint Régis FORESTIER	12.00 %
6 ^e adjoint Marie-Hélène MAZARS	12.00 %

Conseillers municipaux délégués

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal délégué – Patrick MAZARS	9.00 %
Conseiller municipal délégué – Pascale CHARLOT	7.00 %
Conseiller municipal délégué – Franck BANYIK	7.00 %
Conseiller municipal délégué – Maëva SALGUES	7.00 %

Enveloppe globale de ces indemnités :

51.10 % pour le Maire + 1 adjoint x 19.50 % + 1 adjoint x 16.00 % + 4 adjoints x 12.00 + 1 conseiller délégué x 9.00 % + 3 conseillers délégués x 7.00 % = soit 164.60 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

7 / DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2° De fixer, **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3° De procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 250 000 Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés à procédure adaptée jusqu'à 800 000 euros** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €**,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **de 10 000 € par sinistre**,
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile**,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 24° De demander à tout organisme financeur, quel que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable l'attribution de subventions,
- 25° De procéder, **pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 800 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,
- 28° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret). Ce même décret rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

8 / FIXATION DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 20/03/2026,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,**
- ✓ **FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2000 euros,**
- ✓ **DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,**
- ✓ **DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.**

9 / FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ✓ **de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

10 / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à huit, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

LISTE A : MAZARS Marie-Hélène, PONS Franck, NAYRAC Bernard, FORESTIER Régis

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués
Liste A	23	4
Liste B		

11 / DESIGNATION DES MEMBRES A SEIN DE L'EPA « ENFANCE ET JEUNESSE DE SEBAZAC-CONCOURES »- AJOURNEE

12 / DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE – RELAIS PETITE ENFANCE « Rêve avec Moi »

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles L5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - Relais Petite Enfance « Rêve avec Moi ».

Après le vote à l'unanimité du Conseil Municipal, sont élus délégués de la Commune auprès du SIVU RPE « Rêve avec Moi » :

Membres titulaires :

- RESSEGUIER Nathalie
- SALGUES Maëva

Membres suppléants :

- POUGENQ Marie-Pierre
- BOYER Françoise

13 / ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée.

Cela signifie que la CAO n'attribue que les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 euros HT et 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de service.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Monsieur le Maire précise que cette élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (art. L 2121-21 du CGCT).

A l'unanimité, le conseil municipal valide l'élection à main levée.

La CAO est composée (art. L1411-5 II b du CGCT), pour une commune de moins de 3 500 habitants, du président qui est le maire (ou de son représentant) et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal.

Après vote du Conseil Municipal, à l'unanimité, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- FORESTIER Régis
- NAYRAC Bernard
- MAZARS Patrick

Membres suppléants :

- MAZARS Marie-Hélène
- POUGENQ Marie-Pierre
- PONS Franck

14 / DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET D'OUVERTURE DES PLIS

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

La commission des marchés et d'ouverture des plis formule un avis pour l'attribution des marchés en procédure adaptée.

Le conseil municipal reste compétant pour l'attribution des marchés en dessous des seuils formalisés.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission des marchés et d'ouverture des plis et ce pour la durée du mandat.

Après vote du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ *Décide d'instituer une commission des marchés et d'ouverture des plis pour les marchés en procédure adaptée présidée par le Maire,*
- ✓ *Arrête comme suit la liste des membres de la Commission des marchés et d'ouverture des plis :*

Membres titulaires :

- FORESTIER Régis
- NAYRAC Bernard
- MAZARS Patrick

Membres suppléants :

- MAZARS Marie-Hélène
- POUGENQ Marie-Pierre
- PONS Franck

15 / DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL AUPRES DU SIEDA

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote à l'unanimité du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA :

M. Bernard NAYRAC

Adresse personnelle : 303 les Camps Sarrats

CP commune : 12740 SEBAZAC-CONCOURES

Date de naissance : 11/01/1958

Email : b.nayrac12@gmail.com

Profession : retraité

16 / DESIGNATION D'UN ELU COMMUNAL EN CHARGE DE REPRESENTER RODEZ AGGLOMERATION AU SEIN DU SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 mars 2026, il appartient au Conseil municipal de désigner un élu communal en charge de représenter Rodez Agglomération au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de MONTBAZENS-RIGNAC (SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC).

Pour information et conformément à la délibération du Conseil Communautaire de Rodez Agglomération en date du 7 janvier 2020 et en accord avec les statuts du Syndicat, un élu communautaire et un élu communal représenteront la commune de Sébazac-Concourès au sein du SMAEP.

Après un vote à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne élu communal en charge de représenter Rodez Agglomération au sein du SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC :

M. Patrick MAZARS

Adresse personnelle : CONCOURES - 23 l'Aubret

CP commune : 12740 SEBAZAC-CONCOURES

Date de naissance : 27/02/1959

Email : pmazars.consulting@gmail.com

Profession : retraité des Travaux Publics

17 / DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE EXTRA-SYNDICALE DU SMICA

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale,

Considérant :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération du 13/10/1988,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale,
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur ARNAL Michel

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA,*
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.*

18 / DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE AVEYRON INGENIERIE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie,

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence,

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- ✓ *De désigner pour représenter la commune, Monsieur Michel ARNAL lequel ici présente accepte les fonctions ;*
- ✓ *D'autoriser Monsieur Michel ARNAL à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.*

Adopté par 23 voix POUR

19 / DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ *DESIGNE Monsieur Michel ARNAL, maire, en tant que correspondant défense de la commune.*

20 / NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ARNAL

DISPOSITIF

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820,

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Sébazac-Concourès n° 1 en date du 05/07/2023,

Après en avoir délibéré :

La commune de SEBAZAC-CONCOURES décide :

- ✓ De désigner **Régis FORESTIER**, en sa qualité d'Adjoint aux Finances, en tant que représentant titulaire de **COMMUNE DE SEBAZAC-CONCOURES**, et **Marie-Pierre POUGENQ**, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que représentant suppléant de la commune de SEBAZAC-CONCOURES, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- ✓ D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de SEBAZAC-CONCOURES ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- ✓ D'autoriser **Monsieur le Maire** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à Sébazac-Concourès, le 20 mars 2026

Le Maire,
Michel ARNAL



Le Secrétaire,
Brice BERTRAND

